Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 19 octobre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que le Village de Pointe-aux-Outardes, qui n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1^{er} septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre le Village de Pointe-aux-Outardes, situé dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

45725

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0008-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 17 octobre 2005, dans la Municipalité de Larouche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2005, la rupture d'un barrage de castors a provoqué une inondation qui a causé des dommages à un chemin privé appartenant à des particuliers, et menant à des résidences principales, dans la Municipalité de Larouche;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Larouche, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 17 octobre 2005.

Québec, le 12 janvier 2006

Le ministre de la Sécurité publique, JACQUES P. DUPUIS

45726

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0009-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues les 2, 3 et 4 décembre 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;